PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-363

Règlement relatif à l'encadrement de la période des questions lors de la tenue des séances de ce conseil.

ATTENDU les prescriptions de l'article 150 du code municipal de la province de Québec;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 3 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro **MRC-363**, intitulé : « Règlement relatif à l'encadrement de la période des questions lors de la tenue des séances de ce conseil », et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir

Article 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Les séances du conseil de la MRC comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 3.

Cette période est d'une durée de trente (30) minutes et se situe à la fin de l'ordre du jour de chaque séance du conseil; plus précisément juste avant l'item « Levée de l'assemblée ».

Article 4.

Tout membre du public présent qui désire poser une question devra :

1. S'identifier au préalable;
2. S'adresser à la personne qui assume la présidence de l'assemblée;
3. Déclarer à qui sa question s'adresse;
4. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet; toutefois toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à expiration de la période des questions.
5. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux, ni soulever ou tendre à soulever un débat contradictoire dans l'assistance.

Article 5.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président d'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

Article 6.

La personne à qui la question a été adressée peut à son choix, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 7.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission de la personne assurant la présidence de l'assemblée, compléter une réponse déjà donnée.

Article 8.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

Article 9.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée.

Article 10.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période des questions.

Article 11.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période des questions ne peut que poser des questions conformes aux règles établies aux articles 4, 5 et 8 du présent règlement.

Article 12.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à la personne qui préside l'assemblée et suivre ses ordonnances concernant l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

Article 13.

Les règles relatives à l'ordre et au décorum prévues par le présent règlement s'appliquent également aux membres du conseil municipal.

Article 14.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **1er mai 2002**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6267/02**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **21 mai 2002**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 juin 2002

Michel Gagnon
Directeur général et Secrétaire-trésorier